

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 377 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___377

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 377 du 12 février 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 377 del 12 febbraio 2015

Regeste

INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, IMMEUBLE D'HABITATION, LOGEMENT | 222 al. 1 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les forme et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant qualité à recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al.

E. 3

CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3.1

Les appelants estiment devoir être libérés du chef de prévention d'incendie par négligence, au motif qu'ils n'auraient pas violé leur devoir de prudence et que les causes de l'incendie ne sont pas parfaitement connues, de sorte que le principe in dubio pro reo devrait être appliqué.

E. 3.2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies

selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). La présomption d'innocence, garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1 ; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2 ; ATF 120 Ia 31 c. 2c). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (TF 6B_18/2011 du 6 septembre 2011 c. 2.1).

E. 3.2.2

A teneur de l'art. 222 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les éléments objectifs de l'incendie par négligence sont a) un incendie, b) un comportement qui consiste à mettre le feu, c) un résultat correspondant soit à porter préjudice à autrui ou à faire naître un danger collectif et d) un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et le résultat précité. La notion d'incendie vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne peut plus être éteint par celui qui l'a allumé (ATF 117 IV 285 c. 2a), compte tenu de sa situation, de ses connaissances et des moyens qu'il a à sa disposition (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., 2010, n. 7 ad art. 221 CP). Il n'est pas nécessaire que le feu soit composé de flammes ouvertes, une combustion lente suffit dès lors que l'auteur en a perdu la maîtrise (ATF 105 IV 127 c. 1b). L'incendie par négligence est réalisé par celui qui adopte un comportement objectivement propre à provoquer un incendie, qui soit dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec celui-ci et qui ait pour conséquence de porter préjudice à autrui ou crée un danger collectif (Corboz, *op. cit.*, n. 1 et 5 ad art. 222 CP ; ATF 129 IV 119 c. 2.2 et les références citées). Par préjudice à autrui, il faut entendre le dommage patrimonial causé à un tiers et résultant directement des dégâts commis à la chose incendiée. La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 c. 2a) ; elle est remplie lorsqu'il existe le danger que le feu se propage (Corboz, *op. cit.*, n. 23 ss ad art. 222 CP). Enfin, l'élément subjectif est la négligence. D'après l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Ainsi, deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur ait d'une part violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 134 IV 255 c. 4.2.3 p. 262; ATF 133 IV 158 c. 5.1 pp.

162 s.). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents; à défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 c. 5.1 p. 162). Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 c. 2.3.1 p. 79; ATF 135 IV 56 c. 2.1 p. 64; ATF 134 IV 255 c. 4.2.3 p. 262). C'est en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de prudence (ATF 135 IV 56 c. 2.1 p. 64; ATF 133 IV 158 c. 5.1 p. 162; ATF 122 IV 145 c. 3b/aa p. 147). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, il faut que la violation du devoir de prudence soit fautive, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (TF 6B_614/2014 et les références citées; ATF 135 IV 56 c. 2.1 p. 64; ATF 134 IV 255 c. 4.2.3 p. 262; ATF 129 IV 119 c. 2.1 p. 121). L'infraction de l'art. 222 CP se caractérise par le fait que le résultat est causé par un manque de diligence jouant un rôle dans la survenance du dommage. La négligence peut par exemple consister en l'irrespect des règles de prudence imposées par les circonstances. La négligence peut porter tant sur le comportement ayant provoqué la survenance de l'incendie que sur la conséquence (préjudice à autrui ou danger collectif) exigée par la loi (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 5 ad. art. 222 CP et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, il faut rappeler que l'annexe de la villa dans laquelle vivait C.O. _____ était équipée d'un calorifère à mazout qui avait été jugé non-conforme par le ramoneur. Il avait constaté que le conduit était en bon état mais que la distance de sécurité entre l'extérieur du conduit et le tableau électrique n'était pas suffisante et qu'il devrait y avoir un mur d'une épaisseur de 10 cm au minimum afin de garantir la sécurité en cas de feu de cheminée. Le fourneau installé ne respectait pas les distances de sécurité entre la paroi en bois fixe et les faces du fourneau. Le montage d'une manchette double était également nécessaire pour la jonction du tuyau et boucher correctement l'ancien raccordement (P. 5/2). La famille [...] a été avisée de la situation par lettre du 12 décembre 2011 (P. 5/1). En dépit de cet avis, C.O. _____ et son père A.O. _____ ont décidé d'installer un poêle à bois. Pour ce faire, les intéressés ont simplement soulevé le conduit pour effectuer le raccordement de l'appareil, ceci sans demander ni obtenir l'autorisation du ramoneur et ont, de ce fait, manqué à leur devoir de prudence.

E. 3.3.2

Les appelants soutiennent que la faute en revient au propriétaire qui les a laissés occuper l'annexe, alors que celle-ci n'était pas considérée comme habitable. Ils reprochent en outre à P. _____ de ne pas avoir fait le nécessaire pour enlever le calorifère à mazout non-conforme et de ne pas les avoir informés de la défektivité du canal de cheminée. Il est vrai que l'on peut s'interroger sur la location de l'annexe considérée comme non-habitable, puisque le propriétaire, ou à tout le moins la gérance immobilière, était au courant de la situation et l'a toutefois tolérée (P. 5/1). Néanmoins, cette question n'est pas pertinente sur le plan pénal, dès lors qu'elle n'a aucune incidence sur la responsabilité pénale des

appelants s'il s'avère que par négligence, ils ont déclenché un incendie.

E. 3.3.3

Les appelants soutiennent ne pas avoir été au courant de la non-conformité du canal de fumée. Cette allégation est en contradiction avec l'ensemble des éléments figurant au dossier. En effet, A.O. _____ a déclaré que lors du passage du ramoneur, celui-ci avait vu l'installation de chauffage dans l'annexe et lui avait dit qu'elle n'était pas en ordre. L'intéressé lui a même indiqué qu'il allait l'enlever (PV aud. 2, p. 3). Ceci est confirmé par les déclarations de son fils C.O. _____ qui a indiqué lors de son audition du 27 février 2013 « je sais que mon père a demandé au ramoneur si nous pouvions installer ce poêle à bois dans l'annexe. Le ramoneur a répondu par la négative du fait que le conduit n'était pas dans les normes. Comme j'avais froid, nous avons décidé d'installer ce poêle à bois dans l'annexe malgré l'interdiction du ramoneur » (PV aud. 3, p. 3). Lors de ses déclarations du 17 juin 2013, C.O. _____ a également expliqué qu'il s'était renseigné chez Hornbach sur les prescriptions de sécurité et que le ramoneur officiel lui avait indiqué qu'il n'était pas possible de faire fonctionner le poêle à bois de cette manière, mais qu'il était nécessaire pour ce faire de construire une cheminée. Les intéressés ne l'ont pas fait, estimant que cela n'était pas nécessaire, puisqu'il y avait de la laine de verre sur le conduit, ce matériau ne prenant en principe pas feu (PV aud.

E. 3.3.4

Les appelants contestent le lien de causalité entre l'installation défectueuse et l'incendie, au motif qu'il ne serait pas suffisamment établi, d'autres causes d'incendie restant possibles, telle qu'une installation électrique défectueuse. Tant le rapport d'investigation de la police du 18 mars 2013 (P. 8) et le rapport d'expertise technique (P. 26) sont clairs. L'origine de l'incendie a pu être située dans la chambre de l'annexe, à proximité du canal de cheminée, à la hauteur d'une poutre composant le châssis du plafond/plancher. La cause de l'incendie est un feu par conduction et rayonnement dû à une distance insuffisante entre les parties de construction et matériaux combustibles et le canal de cheminée. La chaleur dégagée par les fumées de combustion du poêle à bois s'est transmise à travers le canal en acier inoxydable à la poutre en bois qui, dans un milieu confiné et peu aéré, s'est lentement consumée avant de s'embraser (P. 8, p. 5). Dans leur rapport d'expertise technique, les experts ont relevé que la cause de l'incendie établie par la police cantonale correspondait à une typologie de sinistres dont la réalité a été maintes fois démontrée (initiation d'une combustion lente par transfert de chaleur entre une surface chaude et un matériau combustible) et ainsi confirmé la conclusion de la police cantonale s'agissant de la cause, en raison de la répartition des traces de calcination à proximité du canal de cheminée, de la distance mesurée entre le canal de cheminée et la poutre en bois de l'ossature après reconstruction, de la nature du combustible – en l'occurrence du bois – permettant l'initiation et la progression d'une incandescence et la configuration du milieu favorisant un transfert de chaleur. Les experts ont en outre examiné de manière détaillée les autres causes possibles de l'incendie, à savoir une machine à laver installée dans la salle de bain, un poste de repassage dans un petit local, un convecteur électrique contre lequel était adossé le lit de C.O. _____ et un appareil pour le paiement par carte qui se trouvait sur le lit. L'examen de ces quatre sources potentielles de chaleur a permis d'exclure leur implication dans l'incendie (P. 26, p. 9 s). Il ressort au point 3 de ce rapport que : « L'entretien d'une combustion lente au sein d'une pièce de bois massif peut perdurer durant plusieurs heures voire plusieurs dizaines d'heures. Le dégagement limité de chaleur et de fumées entraîne que ce phénomène peut demeurer

indécélable. La combustion progresse au sein du matériau sous la forme d'une incandescence ; au moment où elle arrive en surface du combustible, au contact avec l'air, la réaction s'accélère et la combustion évolue en feu avec flammes. L'influence de la température ambiante sur l'allumage et la progression d'une incandescence est insignifiante, de même que sur son évolution en combustion vive. Dans ces conditions, l'intervalle de temps d'environ 12 heures qui sépare la fin de la combustion dans le poêle à bois et le moment où l'incendie est découvert n'exclut aucunement qu'un transfert de chaleur à partir du canal de cheminée constitue la cause de l'incendie ».

E. 3.3.5

Les appelants soutiennent que l'expertise technique est lacunaire au motif qu'elle n'a été ordonnée qu'une année après le sinistre et que les experts ne se sont pas rendus sur les lieux, se fondant uniquement sur les investigations de la police, lesquelles auraient d'emblée été orientées à charge. Ils reprochent également aux experts de ne pas avoir examiné le réseau électrique qui était défaillant. Comme relevé par le premier juge, des problèmes électriques avaient été relevés à la fin de l'année 2011. Dans son courrier du 23 décembre 2011 (P. 32/2), l'entreprise [...] a indiqué avoir entrepris les mesures nécessaires pour supprimer les défauts constatés, ce qui a été confirmé dans un rapport de sécurité de l'installation électrique émanant de [...] Sàrl du 22 février 2012 (P. 48), de sorte que le système électrique était aux normes au moment du sinistre. De plus, dans leur rapport, les experts ont expressément indiqué que plus d'une année s'était écoulée entre le sinistre et la réquisition d'expertise, qu'un retour sur les lieux afin de procéder à une investigation du site n'était dès lors pas envisageable et que dans ces conditions, la réponse énoncée dans le mandat d'expertise s'était fondée sur les informations qui avaient été transmises ou qui avaient pu être récupérées, en se référant aux pièces du dossier et aux photographies prises le 26 février 2013, soit le lendemain des événements.

E. 3.4

En définitive, il n'existe aucun élément permettant de penser que l'installation électrique pourrait être la cause du sinistre. On ne saurait reprocher aux experts d'avoir procédé comme ils l'ont fait et aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute leur neutralité. L'expertise est claire, complète et convaincante. Dès lors, il faut partir de l'idée que l'incendie a été causé par l'installation non autorisée et non-conforme du poêle à bois. C'est ainsi à juste titre que les appelants ont été reconnus coupables d'incendie par négligence.

E. 4

Reste à examiner la peine prononcée à l'encontre des appelants.

E. 4.1.1

L'art. 222 CP prévoit une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

E. 4.1.2

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou

à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 4.2

Les appelants, dont les casiers judiciaires respectifs sont vierges de toute inscription, ont été condamnés à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 10 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans. Les peines prononcées à l'encontre d'A.O._____ et de C.O._____ sont, au vu des faits et de leur comportement négligent, adéquates pour ne pas dire modérées et doivent par conséquent être confirmées. La nature et la quotité de la peine n'ont pour le surplus pas été contestées par les appelants.

E. 5

Reste à examiner la question des prétentions civiles réclamées par P._____.

E. 5.1

Les appelants contestent le montant du dommage mis à leur charge dans la mesure où le premier juge a retenu la valeur intrinsèque des bâtiments touchés par l'incendie, soit 250'000 fr. et non la valeur fixée par l'ECA du dommage causé audits bâtiments. Ils allèguent également que le plaignant aurait dû contribuer à la réduction de son dommage en procédant à des travaux de reconstruction pour pouvoir ensuite relouer son bien et réduire le préjudice. Ils soutiennent une faute concomitante de la part de P._____ qui aurait toléré la présence d'installations de chauffage non-conformes, ceci sans intervenir, dans une annexe qui n'était pas habitable.

E. 5.2

D'après l'art. 41 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse, RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (al.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). L'art. 126 al. 2 CPP dispose que le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale (let. a) ; lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (let. b) ; lorsque la partie plaignante ne fournit pas les sûretés en couverture des prétentions du prévenu (let. c) et lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (let. d). L'art. 126 al. 3 CPP prévoit encore que dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans

leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même.

E. 5.3

Le premier juge s'est fondé sur l'absence de contestation spécifique par les prévenus du montant du dommage, alors que leur culpabilité était établie. Cette motivation est insuffisante, puisque les prévenus contestaient en première instance toute responsabilité. Il apparaît au demeurant qu'ils n'ont aucunement acquiescé aux conclusions civiles, acquiescement qui devrait, quoi qu'il en soit, figurer au procès-verbal (art. 124 al. 3 CPP). Il appartenait donc au plaignant d'établir ses prétentions civiles. Or, elles ne sont pas suffisamment fondées et portent sur des postes du dommage nécessitant une instruction qui excède le cadre de la procédure pénale. Dans le cas d'espèce, le rapport d'expertise portant sur la valeur immobilière a été effectué par un expert privé à la demande de la partie plaignante. Il s'agit ainsi d'une expertise unilatérale émanant d'un expert qui n'a pas été choisi de manière indépendante et dont la valeur probante n'a pas été discutée contradictoirement. Elle n'a donc pas une valeur probante suffisante. En outre, il sied de relever que P. _____ n'a effectivement procédé à aucun travaux depuis le sinistre, au motif que le montant perçu par l'ECA n'était pas suffisant et qu'il restait dans l'attente de l'indemnisation des prévenus. On doit dès lors se demander s'il a suffisamment contribué à réduire son dommage. Pour le surplus, l'instruction de la cause en appel n'implique pas que l'on examine l'éventuelle faute concomitante alléguée par les prévenus et rejetée par le plaignant. Cette question doit être réglée devant l'autorité civile. Ainsi, au vu de ce qui précède, la partie plaignante est renvoyée à agir devant le juge civil pour les questions concernant ses prétentions civiles. Le jugement est modifié dans ce sens.

E. 6

En définitive, les appels de C.O. _____ et d'A.O. _____ doivent être partiellement admis.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis par un tiers à la charge d'A.O. _____, un tiers à la charge de C.O. _____ et un tiers à la charge de P. _____ (428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 3'120 fr. ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de C.O. _____.

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office de C.O. _____.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon la jurisprudence, le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de

conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1 et les réf. citées). Lorsque le juge fixe le montant des dépens sur la base d'une liste de frais et qu'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 5D_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2 et les réf. cit.). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). D'après la jurisprudence fédérale, le tarif horaire de l'avocat d'office est de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, plus la TVA à 8 % et les débours (ATF 132 I 201 c. 8.7 ; TF 6B_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.4).

E. 7.2

Dans la liste des opérations produite à l'audience d'appel par Me Kavadze, avocate-stagiaire en l'étude de Me Tron, il est fait état de 48.65 heures, hors audience, consacrées à la défense des intérêts de C.O. _____ pour la période allant du 3 février au 4 septembre 2015. Ces heures comprennent 12.85 heures à un tarif horaire de 350 fr. consacrées par Me Tron, le solde concernant le travail effectué par l'avocate-stagiaire dont le tarif horaire a été fixé à 225 fr. Cette durée est manifestement disproportionnée. Il ressort de la liste d'honoraires que l'essentiel des opérations effectuées ont porté sur des contacts avec les assurances. Ces opérations n'entrant pas dans le cadre de l'exercice du mandat de défenseur d'office, seules les opérations suivantes seront prise en considération : entretien avec le client, déclaration d'appel, participation à l'audience d'appel. De ce fait, il sera tenu compte de 2 heures consacrées par Me Tron au tarif horaire usuel de 180 fr., de 15 heures consacrées par l'avocate-stagiaire au tarif horaire usuel de 110 fr., d'une vacation au tarif forfaitaire de 80 fr., et de débours, par 50 fr., plus la TVA, par 171 fr. 20. Ainsi, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'311 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée au défenseur d'office de C.O. _____. C.O. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

P. _____ a conclu à l'allocation d'un montant de 4'104 fr. pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

E. 8.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zurich/Saint-Gall 2009, n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large

pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433 CPP). Sont prises en considération tant l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu que celle ayant servi à l'obtention et la réparation du dommage, pour autant que la partie plaignante n'ait pas été renvoyée à faire valoir cette dernière devant le juge civil (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 10 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 23 ad art. 433 CPP).

E. 8.2

P. _____ n'ayant pas obtenu entièrement gain de cause, seul le montant de 2'800 fr., correspondant aux deux tiers du montant requis, lui sera alloué.

E. 9

A.O. _____ a conclu à l'allocation d'un montant de 8'746 fr. 20 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Au vu du sort de l'appel, c'est une indemnité de 1'500 fr. qui sera mise à la charge de P. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.